



Association Suisse
pour Systèmes de Qualité
et de Management (SQS)

Confidentialité et obligation de discrétion

Accords de confidentialité spécifiques aux clients

En tant qu'organisme de certification accrédité, la SQS est tenue, en vertu des dispositions légales et d'accréditation impérativement applicables, de respecter la confidentialité et la protection des données dans le cadre de ses prestations. Cet engagement est garanti contractuellement à différents niveaux dans les relations internes et externes de l'entreprise.

Notre activité est soumise aux conditions cadres réglementaires suivantes :

Exigences légales

- RS 311.0 Code pénal suisse, art. 162, art. 273 CP
- RS 220 Code des obligations suisse, art. 321a CO
- RS 235.1 Loi fédérale sur la protection des données (LPD) et ordonnance sur la protection des données (OPDo) associée
- RGPD UE Applicabilité du RGPD UE en vertu de la lex loci

Règlementations spécifiques à l'accréditation

- ISO/CEI 17020 Exigences en matière de compétences des organismes procédant à des inspections
- ISO/CEI 17021 Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification de systèmes de management
- ISO/CEI 17029 Principes généraux et exigences pour les organismes de validation et de vérification
- ISO/CEI 17065 Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services



Dans le cadre de la mise en œuvre de ces exigences légales et normatives, la SQS gère les structures de conformité internes suivantes :

Instruments SQS

- Le règlement 1594 « Prestations de service et les marques de garantie SQS » avec la clause de confidentialité visée au ch. 4.4
- Le système de management intégré complet pour la gestion des exigences de conformité
- La Politique de confidentialité SQS (document 2442) ainsi que le Code d'éthique, principe 11, pour le respect des normes les plus strictes en matière de traitement des informations confidentielles.
- La Déclaration de confidentialité en matière de traitement des données commerciales et des données clients (document 3036), signée par l'ensemble des collaboratrices et collaborateurs, régit de manière contraignante les modalités de traitement des informations confidentielles.
- Le règlement du personnel contient au ch. 7.3 une clause de confidentialité en vertu de laquelle l'ensemble des collaboratrices et collaborateurs sont contraints au respect du secret professionnel.
- Les contrats de travail de la SQS comportent des obligations de secret, en particulier en ce qui concerne les informations et les connaissances sur les clients de la SQS. L'obligation de secret perdure sans limite au-delà de la fin des rapports de travail.

La SQS respecte les directives internes et externes dans le cadre de l'exécution de l'ensemble des prestations de certification et d'évaluation, indépendamment du fait que la prestation correspondante soit fournie dans le domaine accrédité ou dans le domaine non accrédité. Les clients ont souvent recours à des prestations relevant des deux domaines, une circonstance qui rend impossible toute distinction dans la pratique et qui, de ce fait, soumet l'ensemble de l'activité aux exigences les plus strictes des deux domaines.

Les obligations légales en vigueur, les exigences normatives ainsi que nos directives internes garantissent déjà pleinement la protection que les clients sollicitent, dans certains cas, au travers d'un accord de confidentialité (NDA) individuel. Un accord supplémentaire n'est donc pas nécessaire.

En tant qu'organisme de certification accrédité, nous sommes également tenus de garantir notre impartialité. Cette dernière est un élément clé de notre activité commerciale et est régulièrement contrôlée par les organismes d'accréditation compétents. La signature d'accords de confidentialité / NDA complémentaires est perçue par les autorités de surveillance comme un conflit d'intérêts et soulève des doutes sur notre indépendance et notre impartialité. Il peut arriver dans certains cas que nous soyons légalement tenus de divulguer des informations, par exemple aux autorités fédérales de poursuite pénale. Les accords de confidentialité / NDA de droit privé peuvent faire obstacle à ces obligations ou entrer en conflit avec elles. C'est pourquoi la SQS est dans l'**impossibilité** absolue de signer un accord de confidentialité / NDA supplémentaire.

La conclusion d'un tel accord entraîne également un risque de conflits avec les obligations légales et exigences normatives impérativement applicables et, par conséquent, un risque d'insécurité juridique potentiellement élevée. Il convient d'éviter ce risque, en particulier pour protéger nos clientes et clients.

Zollikofen, le 25 avril 2025